

*Projet présenté par la majorité
de la Commission de l'économie:
MM. Luc Barthassat, Christian Bavarel, René
Desbaillets, Hubert Dethurens, Jean-Michel Gros,
Jacques Jeannerat, Alain-Dominique Mauris et
Rémy Pagani*

*Date de dépôt: 28 mai 2002
Messagerie*

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I But

Art. 1 But

La présente loi institue des mesures d'urgence transitoires et complémentaires à celles prises par la Confédération, pour préserver l'agriculture genevoise d'une plus grande dégradation de sa situation économique et ce, jusqu'à mise en application d'une nouvelle loi cantonale sur l'agriculture.

Chapitre II Subvention extraordinaire de fonctionnement

Art. 2 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Une subvention extraordinaire annuelle est ouverte en 2002, 2003 et 2004 au Conseil d'Etat (y compris TVA et renchérissement) au titre de subvention cantonale destinée au financement de mesures d'urgence au profit de l'agriculture genevoise.

Art. 3 Mesures d'urgence

Les mesures d'urgence visées par la présente loi sont :

- 1° la mise en application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesures d'accompagnement social du 7 décembre 1998;
- 2° l'instauration d'une prime à l'arrachage de vignes sises dans le cadastre viticole, mais peu propices à la culture de la vigne;
- 3° l'instauration d'une prime d'incitation à la limitation de rendement à la surface pour le Chasselas à 1 kg/m²;
- 4° l'aide à la promotion des produits agricoles genevois, notamment les productions maraîchères, fruitières et de céréales planifiables.

Art. 4 Budget de fonctionnement

Cette subvention extraordinaire n'est pas inscrite au budget de fonctionnement en 2002, elle sera comptabilisée dès 2002, sous rubrique 66.10.00.365.01 et répartie en tranches annuelles, comme suit :

- 1° en 2002, 2 700 000 F;
- 2° en 2003, 4 700 000 F;
- 3° en 2004, 4 200 000 F.

Chapitre III Subvention extraordinaire d'investissement

Art. 5 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit global de 1 200 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la construction et la mise en conformité d'installations de détention d'animaux de rente aux dispositions sur la protection des animaux (Ordonnance fédérale sur la protection des animaux), sur la protection des eaux (Loi fédérale sur les eaux) et sur les modes de garde respectueux de l'environnement (Loi fédérale sur l'agriculture).

Art. 6 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé dès 2002, sous rubrique 66.10.00.555.01.

Art. 7 Financement

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières et l'intérêt sont à couvrir par l'impôt.

Art. 8 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur initiale, selon la méthode linéaire, et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 9 Durée

Ce crédit extraordinaire prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2004.

Art. 10 Aliénation du bien objet de la subvention

En cas de désaffectation ou d'aliénation du bien objet de la subvention, à une valeur supérieure à la valeur de rendement et ce dans un délai de 5 ans, à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire de ladite subvention en restitue le montant non amorti dans les comptes de l'Etat au moment du changement d'affectation ou de l'aliénation.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 11 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 7 octobre 1993.

Art. 13 Rapports au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rend rapport au Grand Conseil sur l'affectation des crédits, à l'issue de chaque exercice comptable.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Situation générale

L'agriculture suisse est confrontée depuis plusieurs années à la problématique de la prise en charge par étapes de la commercialisation de ses produits et de l'ouverture à la concurrence internationale.

Ce changement d'orientation particulièrement drastique impose à l'économie agricole une restructuration en profondeur, exigeante en investissements, au moment même où s'exerce une pression particulièrement forte sur les prix. Beaucoup de produits étrangers, tout particulièrement ceux en provenance d'autres continents, sont élaborés dans des conditions sociales et environnementales qui ne peuvent être comparées à celles prévalant en Suisse et même en Europe.

Par ailleurs, le coût du transport, calculé sans intégration du facteur environnemental, ne permet pas et de très loin de compenser l'écart en termes de coût de production.

Tous les secteurs de l'économie agricole sont ainsi touchés, avec dans certains cas des facteurs aggravants, telles des épizooties qui affectent la confiance du consommateur dans le domaine de la production animale, des crises survenant dans des pays producteurs, comme en Argentine, qui accentuent les diminutions de prix.

En Suisse, les contraintes sociales et environnementales affectent fortement et à juste titre l'économie agricole. Elles sont en partie compensées par des contributions fédérales. Il n'en demeure pas moins, qu'aujourd'hui et globalement le constat doit être fait de ce que le revenu tiré de la vente des productions agricoles suffit à peine à compenser les charges d'exploitation. Une récente évaluation démontre que le revenu des exploitants est à peu près équivalent aux montants des contributions fédérales.

Beaucoup d'exploitations ont disparu entraînant notamment l'agrandissement de celles demeurant actives.

La prise de conscience des exploitants

En Suisse, et tout particulièrement à Genève, les exploitants agricoles ont consenti des efforts très importants pour la restructuration de leurs entreprises et l'amélioration des processus de production.

Par ailleurs, les exploitants réunis en associations professionnelles, voire interprofessionnelles, prennent en main le domaine nouveau pour eux de la valorisation commerciale de leurs produits. C'est le cas des maraîchers, depuis longtemps, et également depuis quelques années celui des viti/viniculteurs.

Les efforts que les exploitants ont consenti ces dernières années et ceux qu'ils sont prêts à fournir encore avec beaucoup de volonté se heurtent à un problème immédiat et transitoire, celui de la difficulté à réagir immédiatement dans un domaine d'activité largement tributaire des rythmes naturels et biologiques.

Avec l'appui du département en charge de l'agriculture, les associations professionnelles agricoles travaillent à l'élaboration d'une politique visant un rapprochement du producteur et du consommateur sur le marché local et la meilleure occupation de ce dernier à l'amélioration qualitative permanente des produits, leur identification, la structuration et le développement des différents secteurs de production agricoles. Un projet de loi sera proposé notamment dans ce sens.

Dans l'intervalle, jusqu'à la mise en œuvre des orientations nouvellement définies, il est particulièrement important que des mesures soient prises, essentiellement conservatoires, pour éviter la disparition d'exploitations qui auront une chance de se développer dans le nouveau contexte.

Le présent projet de loi comporte quatre mesures, à introduire très rapidement, lesquelles déploieront leurs effets sur tous les secteurs de l'économie agricole genevoise et permettront à la fois d'assurer et de préparer le passage à de nouveaux objectifs.

1° Le désendettement

Les charges d'endettement pèsent fortement sur les exploitations agricoles et ce, même dans le cadre des limitations imposées par le droit fédéral en la matière (Loi fédérale sur le droit foncier rural).

Une ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social (OAEX) peut être mise en application pour alléger des charges financières d'exploitation, tout en bénéficiant d'une

contribution de la Confédération. Les montants indiqués ci-après pourront pratiquement être doublés. La mesure est applicable aux exploitations de tous les secteurs de l'économie agricole.

Elle prévoit, à son article 1^{er}, la possibilité d'octroyer des prêts sans intérêt à des agriculteurs qui sont tombés dans l'embarras financier sans en être responsables et qui méritent d'être soutenus. Ces prêts ne servent pas à financer un investissement, mais à convertir des dettes coûtant intérêt. L'article 11 précise que la prestation du canton doit constituer, suivant sa capacité financière, 20 à 80% du montant octroyé par la Confédération. Les fonds fédéraux ne sont versés que lorsque la prestation cantonale a été approuvée.

Participation cantonale :

2002 : 0,5 million F 2003 : 1 million F 2004 : 1 million F.

2° La viticulture

La viticulture genevoise est confrontée à une crise particulièrement profonde, due à des excédents de stocks de vin et à une concurrence exacerbée sur un marché très ouvert aux produits étrangers.

La Confédération est sur le point d'adopter deux mesures visant, l'une le remplacement de vignes de cépage chasselas par d'autres cépages, l'autre l'utilisation d'une partie de la récolte de raisin 2002 pour l'élaboration de produits non alcooliques ou faiblement alcoolisés.

Ces mesures, certes utiles, sont insuffisantes. Il y a lieu de les compléter, en visant une réduction quantitative plus forte de la production. A cet effet, deux actions complémentaires sont proposées :

- a) versement de primes à l'arrachage (concerne les parcelles sises dans le cadastre viticole, mais peu propices à la culture de la vigne) ;
- b) versement d'une prime d'incitation à une limitation de rendement à la surface pour le chasselas (1,125 à 1 kg/m²). Cette mesure doit permettre non seulement une limitation des volumes de production, mais également une amélioration qualitative.

Financement des deux mesures viticoles proposées :

2002 : 1,5 million F 2003 : 2 millions F 2004 : 1,5 million F.

3° Promotion des produits agricoles

La part du marché genevois de l'alimentation occupée par les grands distributeurs est considérable et les produits locaux sont insuffisamment distingués des produits étrangers dans leur assortiment, quand ils n'en sont pas pratiquement absents.

La dimension du canton et la qualité de sa production permettent de s'orienter vers des solutions de proximité, rapprochant le producteur du consommateur et mettant en évidence les produits locaux.

Des actions de soutien promotionnel à la vente directe par les producteurs, de même qu'à l'identification des produits locaux seront développées rapidement, qui permettront de mieux occuper le marché genevois. Il est proposé notamment la création, la mise en œuvre et le contrôle d'un label de qualité « terroir ».

Coût :

2002 : 0,5 million F 2003 : 0,7 million F 2004 : 0,7 million F.

4° La production animale

La production animale est en forte régression à Genève, la concurrence étrangère et les épizooties ont provoqué la chute des prix et ébranlé la confiance des consommateurs.

Le contexte genevois n'est pourtant pas défavorable, avec la présence d'une industrie de transformation de produits laitiers et carnés plus propice qu'ailleurs en Suisse.

Ce secteur de l'économie agricole, soutenu et orienté vers des objectifs qualitatifs redéfinis, peut trouver un nouveau développement (l'effectif de bovin à Genève est de 2 684 têtes, dont 562 vaches laitières et 329 vaches allaitantes).

Les investissements à consentir pour la construction d'installations de détention d'animaux de rente et les adaptations nécessaires dues aux exigences, en matière de protection des animaux et de l'environnement, nécessitent des investissements considérables. Aujourd'hui, les exploitants hésitent à consentir cet effort préférant quelquefois abandonner cette production contraignante pour la famille de l'exploitant, dès lors qu'elle n'apporte pas de véritable compensation économique.

Coût : 1,2 million F sur 3 ans.

Articulation technique du projet de loi

Les trois premières mesures sus-énoncées feront l'objet d'un crédit extraordinaire de fonctionnement sur trois ans, soit pour 2002, 2003 et 2004, selon des tranches définies à l'article 4 du projet.

La subvention relative à la production animale est un crédit extraordinaire d'investissement pour les trois mêmes années. Ce crédit est assorti de dispositions permettant de récupérer le solde non amorti en cas de changement d'affectation ou d'aliénation de l'installation subventionnée, dans un délai de 5 ans.

Conclusion

La récente décision de la Chambre des relations collectives du travail (CRCT) d'augmenter les salaires agricoles minimums genevois de 2 730 F à 3 000 F, augmentation justifiée dans le contexte genevois mais qui les oblige à verser des salaires supérieurs de 24% à ceux versés en moyenne dans les autres cantons suisses a donné lieu à la présentation du projet de loi N° 8635 visant à instituer une prime temporaire d'aide à l'emploi agricole, cela afin d'éviter les effets d'une distorsion de concurrence fatale pour les producteurs genevois.

Cette forme de subvention visant directement des salaires a été jugée inadéquate par la commission parlementaire chargée de l'examen du projet. Ladite commission estime cependant que la situation difficile dans laquelle se trouve l'agriculture genevoise dans toutes ses composantes justifie qu'une aide transitoire et conservatoire soit apportée à l'économie agricole de notre canton, cela afin de lui permettre de surmonter une nouvelle étape de sa mutation et de faire face efficacement à la crise que traversent certains de ses secteurs.

Tels sont, Mesdames et Messieurs les députés, les motifs pour lesquels nous vous demandons de soutenir le présent projet de loi.